



Conseil de tutelle

Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.240  
15 janvier 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement  
intérieur du Conseil de tutelle)

SENAT

CONGRES DE LA MICRONESIE

KOLONIA, PONAPE, 96941

SENAT

CONGRES DE LA MICRONESIE

SEPTIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE, 1978

Le 31 octobre 1978

Monsieur le Président  
du Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune du Sénat No 7-99, S.D.1, qui a été adoptée par la septième législature du Congrès de la Micronésie, à sa deuxième session extraordinaire (1978).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Greffier du Sénat

(Signé) Nishima E. SIRON

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Priant instamment le Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis de modifier l'Arrêt ministériel provisoire du 29 septembre 1978 relatif au Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; et

Considérant que ledit arrêté abolit des pouvoirs législatifs importants consistant à formuler des avis en ce qui concerne la nomination de hauts fonctionnaires au siège du Gouvernement du Territoire et à l'approuver, à fixer des barèmes de salaires pour le personnel du siège, à approuver la structure administrative du siège, et à examiner les demandes de crédits couvrant les dépenses envisagées par le siège du Gouvernement du Territoire sous tutelle et à formuler des recommandations à ce sujet; et

Considérant que l'abolition de ces pouvoirs législatifs restreindrait sérieusement l'autonomie actuelle de la Micronésie; et

Considérant que les modifications proposées pour remédier à ces lacunes ont été approuvées par les représentants de la Commission du statut politique futur et de la transition, du District des îles Marshall, du District des îles Palaos, et de l'Administration du Territoire sous tutelle, et qu'elles ont été communiquées aux représentants du Secrétaire du Département de l'intérieur avant la promulgation de l'arrêté ministériel provisoire, et que le Secrétaire du Département de l'intérieur l'a néanmoins promulgué sans y apporter ces modifications; et

Considérant que l'omission dans ledit arrêté de certaines autres dispositions proposées risque de faire indûment obstacle à la transition vers la mise en place d'un gouvernement constitutionnel des futurs Etats fédérés de Micronésie; et

Considérant que les graves lacunes de l'arrêté ministériel intérimaire ne sont pas liées à l'examen des résultats du référendum constitutionnel du 12 juillet 1978, mais qu'elles substitueront, que le Congrès donne effet ou non aux résultats du référendum dans l'un quelconque ou dans tous les districts,

Considérant que l'arrêté ministériel provisoire ne contient aucune disposition stipulant à quelle date il doit prendre fin et qu'il pourrait donc avoir effet pendant une période d'une année ou davantage,

Considérant que le Congrès souhaite sincèrement que le Secrétaire du Département de l'intérieur, respectueux des obligations assumées par les Etats-Unis en vertu de l'accord de tutelle, et en particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 dudit Accord, reconsidérera sa décision de ne pas inclure les dispositions susmentionnées dans l'Arrêté ministériel provisoire,

Le Sénat de la septième législature du Congrès de la Micronésie, à sa deuxième session extraordinaire (1978), DECIDE, avec l'assentiment de la Chambre des représentants, de prier respectueusement mais instamment le Secrétaire du Département de l'intérieur d'apporter dès que possible à l'arrêté ministériel provisoire les modifications ci-après :

Section 4. Transition en matière de pouvoirs législatifs

b) 1) Les membres de la septième législature du Congrès de la Micronésie représentant les districts qui constitueront les Etats fédérés de Micronésie constitueront le Congrès intérimaire des Etats fédérés de Micronésie. En cas de vacance à la Chambre des représentants ou au Sénat du Congrès intérimaire, le Gouverneur ou l'administrateur du district dans lequel cette vacance se produit désignera un représentant. Ce représentant désigné devra résider dans le district du Sénat ou de la Chambre des représentants dans lequel la vacance se produit et avoir les qualifications requises conformément aux normes prescrites dans les sections 6 et 10, partie III, de l'ordre ministériel No 2918, tel qu'il a été modifié, pour occuper les fonctions dont il sera chargé. Sa désignation devra être approuvée par la législature du District, ou par le Comité de ladite législature habilité à cet effet, et sera considérée comme approuvée si elle n'a pas été rejetée dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elle est annoncée.

....

4) Dans tout district auquel la Constitution attribue plus d'un siège pour un mandat de deux ans au Congrès, sa législature sera chargée de redécouper le territoire en nouveaux districts dont le représentant sera élu pour deux ans au scrutin uninominal. Si ce redécoupage n'est pas opéré au 31 janvier 1978, des élections générales auront lieu en vue de pourvoir ces sièges au Congrès pour un mandat de deux ans.

5) Le Congrès intérimaire fixera, conformément à ses statuts, le montant des indemnités à verser aux membres du premier Congrès et au Président et au Vice-Président des Etats fédérés de Micronésie.

...

Section 8. Siège du gouvernement du Territoire sous tutelle

Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Congrès intérimaire des Etats fédérés de Micronésie sera investi des pouvoirs législatifs du Congrès de la Micronésie et légifèrera pour les questions relevant de l'exécutif du Gouvernement du Territoire sous tutelle conformément aux dispositions de la section 2 de la partie V de l'arrêté ministériel No 2918, tel qu'il a été modifié, exception faite du pouvoir dévolu au Congrès de la Micronésie de donner des avis et d'approuver la nomination de fonctionnaires à des postes de l'administration du Territoire sous tutelle dans le district de la capitale du Territoire sous tutelle conformément au titre 2, section 24, du Code du Territoire sous tutelle, tel qu'il a été modifié par la Public Law No 7-128; ce pouvoir sera dévolu à un comité interlégislatif du Territoire sous tutelle

/...

composé de six membres, deux membres nommés par chaque législature du Territoire sous tutelle, la voix de cinq membres étant nécessaire pour approuver toute nomination. Les membres du Comité interlégislatif devront être nommés par leur législature respective, ou par un comité de la législature habilité à cet effet, avant le 31 octobre 1978. Le Comité interlégislatif fixera son règlement intérieur. Chaque législature du Territoire sous tutelle prendra à sa charge les dépenses de ses membres.

Décide en outre que la septième législature du Congrès fasse savoir au Secrétaire du Département de l'intérieur qu'elle craint vivement que l'arrêté ministériel provisoire, sous sa forme actuelle, ne soit contraire aux objectifs tendant à promouvoir l'accession de la population du Territoire sous tutelle à l'autonomie et à élargir sa participation à l'administration du Territoire; et

Décide en outre que des copies certifiées conformes de la présente résolution commune du Sénat seront communiquées au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Adoptée le 30 octobre 1978.

-----